

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1192

présenté par

Mme Tanzilli, M. Vojetta, M. Sorre, M. Rudigoz, Mme Riotton, M. Olive, Mme Delpech,
Mme Yadan, M. Pellerin, Mme Heydel Grillere, M. Giraud, M. Sertin, M. Rousset, M. Guillemard
et Mme Decodts

ARTICLE PREMIER**RAPPORT ANNEXÉ**

À la première phrase de l'alinéa 263, après le mot :

« victimes »,

insérer le mot :

« majeures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision visant à rappeler dans le rapport annexé que les victimes mineures sont écartées de la visio-plainte et de la prise de déposition par moyen de télécommunication audiovisuelle.

En effet, la vulnérabilité des mineurs leur octroie des droits spécifiques, notamment des conditions supplémentaires pour recueillir leur parole. Ainsi l'audition des mineurs, incapables juridiquement, obéit à des règles spécifiques : auditions filmées obligatoires pour certaines infractions sur le fondement de l'article 706-52 du Code de procédure pénale, exigence d'un représentant légal ou d'un ayant droit

La restriction du recours à la télécommunication audiovisuelle n'est pas mentionnée à l'article 6 du présent projet de loi. Pourtant les mineurs étaient déjà écartés dans les faits de la plainte par voie-électronique, sans mention non plus à l'article 15-3-1 du code de procédure pénale de leur

exclusion. En outre, le champ infractionnel et le public visé par ces dispositifs relèvent de la doctrine des services.